



AR 2023-005

ARRETE
Portant annulation de la modification N°2 du PLUi

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° AR 2022-009 du 1^{er} mars 2022 portant prescription de la modification n°2 du PLUi ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

Sur la commune de Sarran :

- La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

CONSIDÉRANT la demande d'annulation de la Commune de Sarran, en date du 31 janvier 2023, de la modification n°2 du PLUi concernant la création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières est annulée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières et dans les mairies des communes concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Fait à Lapeau, le 30 mars 2023



Le Président
Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26
Charles FERRÉ

